



# MINISTÈRE DES TRANSPORTS



## PROGRAMME DE SUBVENTION AUX VÉHICULES COLLECTIFS ACCESSIBLES

Modalités d'application 2021-2024

Décembre 2021

Cette publication a été réalisée par la Direction générale du transport terrestre des personnes et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

[www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca).

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)

- consulter le site Web du Ministère au [www.transports.gouv.qc.ca](http://www.transports.gouv.qc.ca)

- écrire à l'adresse suivante : Direction générale des communications

Ministère des Transports

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010

Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN 978-2-550-90714-5 (PDF)

Dépôt légal – 2021

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

## Table des matières

<b>Section 1 – Description du programme .....</b>	<b>3</b>
Contexte .....	3
Cadre législatif et réglementaire .....	3
<b>Section 2 – Objectifs, volets et durée du programme.....</b>	<b>4</b>
Objectifs.....	4
Volets du programme .....	4
Durée du programme .....	4
<b>Section 3 – Principes généraux d'application .....</b>	<b>5</b>
Vérifications .....	5
Disponibilité budgétaire .....	5
Cumul des aides financières .....	5
Transmission des demandes d'aide .....	5
<b>Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et destinées à la location à court terme ou au transport rémunéré de personnes .....</b>	<b>6</b>
Objectif spécifique .....	6
Clientèles admissibles .....	6
Aide financière .....	6
Véhicules admissibles .....	7
<b>Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.....</b>	<b>9</b>
Objectif spécifique .....	9
Clientèles admissibles .....	9
Aide financière .....	9
Véhicules admissibles .....	10
<b>Section 4 – Fonctionnement du programme .....</b>	<b>11</b>
Admissibilité des demandes .....	11
Présentation d'une demande d'aide financière.....	11
Sélection des demandes .....	12
Annonce des projets sélectionnés .....	12
Versement de l'aide financière .....	12
<b>Section 5 – Contrôle et reddition de comptes .....</b>	<b>13</b>
Processus de suivi et de reddition de comptes des bénéficiaires .....	13
<b>Section 6 – Autres dispositions.....</b>	<b>14</b>
Obligations légales et réglementaires.....	14
Engagement avec le ministre .....	14
Visibilité .....	17
Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public .....	17

## Section 1 – Description du programme

### Contexte

Il est primordial de travailler collectivement afin d'assurer une accessibilité universelle des lieux et des services à la population. Pour les personnes handicapées, l'accessibilité aux véhicules et aux services de transport représente une condition de base au maintien de leur autonomie. Elle leur permet également d'éviter l'isolement social et les effets néfastes qu'il peut occasionner sur leur santé physique et mentale. Le transport est essentiel pour permettre aux personnes à mobilité réduite de participer à la vie sociale de leur communauté et d'accéder à ses diverses activités (éducation, emploi, loisirs, soins de santé, etc.).

Le transport rémunéré de personnes par automobile, les voitures de location, le transport collectif et les autocars interurbains sont des éléments importants de l'offre de services en transport pour l'ensemble de la population. L'absence ou la rareté de tels services accessibles aux personnes à mobilité réduite limitent leurs possibilités et leur autonomie. Il importe donc que le ministère des Transports (ci-après nommé « le Ministère ») et l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile poursuivent leurs efforts afin que cette clientèle puisse bénéficier d'une offre de services en transport équivalente à celle de l'ensemble de la population.

Une proportion importante des services de transport collectif accessibles est offerte par l'entremise de services municipaux de transport adapté, le tout sur une base contractuelle. La clientèle à mobilité réduite doit pouvoir bénéficier de plus de flexibilité dans ses déplacements réalisés en dehors des heures d'ouverture du transport adapté, lors de ses déplacements spontanés ou touristiques, ou encore lors de ses déplacements effectués au moyen de dessertes non assurées par le transport adapté.

L'adoption, le 10 octobre 2019, de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2) a instauré un nouveau régime d'encadrement unique pour l'ensemble des acteurs de l'industrie. Le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi mentionne qu'elle vise à favoriser l'accès des personnes handicapées aux transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée. C'est dans cette optique que l'article 152 prévoit que tant le répondant d'un système de transport qu'un répartiteur enregistré doivent prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possibles pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée.

### Cadre législatif et réglementaire

Le premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) prévoit que le ministre des Transports (ci-après nommé « le ministre ») peut octroyer des subventions pour fins de transports.

Lorsqu'applicables, les dispositions pertinentes de la/du :

- *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*;
- *Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2, r.4);
- *Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 51)

## Section 2 – Objectifs, volets et durée du programme

### Objectifs

L'objectif général du programme est de contribuer à la continuité des services de transport accessibles offerts et à la diversité de l'offre de mobilité, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant manuel ou utilisant une aide à la mobilité motorisée.

Pour ce faire, le Ministère offre une aide financière afin de favoriser le renouvellement et l'accroissement du parc d'automobiles qualifiées pour le transport rémunéré de personnes ainsi que la disponibilité de véhicules de location et d'autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique qui sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### Volets du programme

Le programme comporte deux volets :

- volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et destinées à la location à court terme ou au transport rémunéré de personnes;
- volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### Durée du programme

Les modalités de ce programme s'appliquent dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se terminent le 31 mars 2024. Toutefois, les dépenses admissibles réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la date d'approbation par le Conseil du trésor sont considérées dans le calcul de l'aide financière.

## Section 3 – Principes généraux d'application

### Vérifications

Le ministre peut, en tout temps, s'assurer qu'une aide financière versée a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été autorisée.

Un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place, tant chez le constructeur que chez le distributeur ou le bénéficiaire, et à n'importe quel moment durant toute la durée de l'engagement prévu à la section 6, tous les éléments ou documents relatifs à une aide financière déjà versée.

### Disponibilité budgétaire

L'aide financière accordée est versée sous réserve des sommes disponibles, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

L'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les aides financières ne peuvent pas dépasser le budget qui est alloué au programme.

Afin de soutenir la présence de véhicules accessibles dans toutes les régions du Québec, les fonds disponibles pour le programme sont répartis dans les régions selon les besoins établis par le ministre.

### Cumul des aides financières

Pour être admissible à l'aide financière, l'acquisition d'un véhicule et d'un autobus accessibles ou l'adaptation d'un véhicule et d'un autobus ne doit pas avoir fait l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un autre programme d'aide gouvernemental provincial, fédéral ou d'une entité municipale<sup>1</sup>.

L'actif visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

### Transmission des demandes d'aide

Toute demande d'aide financière et toute la documentation exigée doivent être acheminées à l'adresse indiquée sur le site Web du Ministère et envoyées par l'entremise de l'adresse courriel du demandeur et l'objet du message électronique doit préciser le nom du programme et le volet dans le cadre desquels la demande est déposée.

Les dates limites pour le dépôt des demandes d'aide financière, le cas échéant, sont communiquées par l'entremise du calendrier de gestion du programme qui est disponible sur le site Web du Ministère.

Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, un organisme admissible devra signer un engagement sous la forme prescrite par le ministre, afin de s'engager à respecter les conditions du programme et les obligations en découlant.

---

<sup>1</sup> Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entité municipale comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

À la réception de la demande d'aide financière, un accusé de réception sera transmis au demandeur afin de confirmer que la demande fera l'objet d'une analyse de l'admissibilité.

## **Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et destinées à la location à court terme ou au transport rémunéré de personnes**

### **Objectif spécifique**

Ce volet du programme vise à inciter les propriétaires d'automobiles qualifiées au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile ainsi que les entreprises de location de véhicules à court terme à faire :

- l'adaptation d'un véhicule existant afin d'aménager un ou deux espaces adaptés au transport des personnes en fauteuil roulant;
- l'acquisition d'un véhicule « accessible dès sa conception » permettant le déplacement de personnes en fauteuil roulant.

### **Clientèles admissibles**

Les clientèles admissibles à recevoir une aide financière en vertu de ce volet du programme sont :

- toute personne, physique ou morale, propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de *la Loi sur le transport rémunéré de personnes par automobile* et exerçant ses activités au Québec;
- toute entreprise de location de véhicules à court terme<sup>2</sup> exerçant ses activités au Québec.

Les demandeurs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

### **Aide financière**

#### **Nature de l'aide**

La contribution financière du Programme est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de :

- 20 000 \$ pour un propriétaire d'automobile qualifiée pour l'acquisition ou l'adaptation d'un véhicule accessible;
- 15 000 \$ pour une entreprise de location pour l'acquisition ou l'adaptation d'un véhicule accessible.

---

<sup>2</sup> Pour l'application du présent programme, une location à court terme est une location d'une durée n'excédant pas quatre mois.

## Véhicules admissibles

### Véhicule adapté en usine

Le véhicule doit être de type minifourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.

Les travaux d'adaptation de l'automobile doivent être faits par une personne autorisée à apposer la marque nationale de sécurité au sens de la *Loi sur la sécurité automobile* (L.C. 1993, c. 16)<sup>3</sup>.

Une fois adaptés, les véhicules doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOMOBILES QUALIFIÉES ET DES VÉHICULES DESTINÉS À LA LOCATION À COURT TERME ET ACCESSIBLES <sup>4</sup>
Le véhicule doit être neuf <sup>5</sup> au moment de l'adaptation et, le cas échéant, au moment de son autorisation par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) ou de son inscription par le répondant d'un système de transport.
Le véhicule doit être muni d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice d'une capacité minimale de 272 kilogrammes (600 livres) et d'une largeur utilisable de 736 millimètres (29 pouces).
La pente de la rampe d'accès, si le véhicule en a une, ne doit pas dépasser 12 degrés et la rampe doit être revêtue d'un matériau antidérapant.
L'ouverture de la porte utilisée pour l'embarquement des fauteuils roulants et de leurs occupants (côté droit du véhicule) doit avoir un dégagement minimal de 1 422 millimètres (56 pouces) de hauteur et de 800 millimètres (31,5 pouces) de largeur.
L'aménagement doit comporter au minimum deux places pour les fauteuils roulants. À cette fin, l'habitacle doit avoir un dégagement minimal de 1 447 millimètres (57 pouces) de hauteur vis-à-vis des places pour les fauteuils et de 1 473 millimètres (58 pouces) de largeur entre les poteaux. L'espace libre entre le siège du conducteur et la banquette arrière doit être d'au moins 1 320 millimètres (52 pouces).
Les points d'ancrage d'un dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doivent être fixés dans le plancher. Chaque fauteuil roulant doit être retenu au sol par un système de rails à points d'ancrage variable. Tout dispositif d'immobilisation de fauteuil roulant doit permettre la fixation du fauteuil roulant en 4 points d'ancrage. Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour l'occupant du fauteuil roulant.
Tout fauteuil roulant doit être installé de manière à ce que son occupant soit tourné vers l'avant du véhicule.

<sup>3</sup> Plus d'information disponible à la section « [Normes de sécurité du Canada](#) ».

<sup>4</sup> Les adaptations doivent être conformes au Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (C-24.2, r. 51)

<sup>5</sup> Pour l'application de ce programme, on entend par « véhicule neuf » un véhicule qui n'a jamais été utilisé au moment de l'achat, sauf pour sa livraison ou sa mise au point, ou encore comme démonstrateur. Le demandeur doit être le premier propriétaire du véhicule.

Le plancher de l'habitacle doit être recouvert d'un matériau antidérapant.
Aucun véhicule comportant une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour embarquement par l'arrière du véhicule n'est admissible, sauf si un second accès conforme aux normes du programme se trouve sur le côté droit du véhicule. L'embarquement par le côté droit doit, en tout temps, être utilisé sur la voie publique. Les portes motorisées sont autorisées, mais ne sont pas admissibles au programme.
L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant d'une grosseur facilement lisible indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada. À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.
L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés. Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

Tous les autres types de véhicules ou d'adaptations sont inadmissibles.

### Véhicule accessible dès sa conception

Le véhicule doit être de type minifourgonnette, version allongée, comprenant quatre portes latérales et être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.

Le véhicule accessible dès sa conception doit posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOMOBILES QUALIFIÉES ET DES VÉHICULES DESTINÉS À LA LOCATION À COURT TERME ACCESSIBLES DÈS LEUR CONCEPTION
Le véhicule doit être neuf et conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.
Le véhicule doit être équipé d'une rampe d'accès ou d'une plate-forme élévatrice.
Le véhicule doit pouvoir accueillir au moins un fauteuil roulant.
Le véhicule doit être muni d'un système de verrouillage et de déverrouillage automatique des portes actionné à partir de la place du conducteur.
Le fauteuil roulant doit être retenu au sol au moyen de pièces de fixation reliées à quatre points d'ancrage.
Une ceinture de sécurité comprenant une bande diagonale (baudrier) et une ceinture pelvienne doit être prévue pour l'occupant du fauteuil roulant.

## **Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant**

### **Objectif spécifique**

Ce volet du programme vise à inciter les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique et qui exploitent un service en vertu de ce permis à faire l'adaptation d'un autobus pour assurer le transport de personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

### **Clientèles admissibles**

Ce volet du programme s'adresse aux titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la Commission des transports du Québec (CTQ) qui exploitent, au Québec, un service en vertu de ce permis<sup>6</sup>.

Les demandeurs ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations relatives à une aide financière antérieure octroyée par le Ministère, après en avoir été dûment mis en demeure, ne sont pas admissibles au présent programme.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ne sont pas admissibles au présent programme.

### **Aide financière**

#### **Nature de l'aide**

Une aide financière est accordée pour l'achat et l'installation, sur un autobus, d'un élévateur, d'une rampe d'accès, d'éléments d'aménagement intérieur et de dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants.

La contribution financière du Programme est établie à un maximum de 100 % des dépenses réelles admissibles liées au projet, jusqu'à un maximum de :

- 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2;
- 25 000 \$ dans le cas d'un autobus des catégories 3 à 6<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Les transporteurs offrant du transport nolisé, en vertu de l'article 5 du Règlement sur le transport par autobus, pourraient être admissibles à la subvention à condition qu'ils soient situés dans une région éloignée ou isolée et qu'aucun autre transporteur ne détienne un permis d'autobus de transport nolisé dans la municipalité.

<sup>7</sup> Pour plus d'information sur les catégories d'autobus, veuillez consulter le site Web de la Commission des transports du Québec.

## Véhicules admissibles

Les autobus accessibles doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes :

CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES AUTOBUS ACCESSIBLES
Au moment de son adaptation et de l'enregistrement auprès de la CTQ, le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins 10 années dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et d'au moins 5 années dans le cas d'un autobus d'une autre catégorie.
Le véhicule doit être un autobus au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> (RLRQ, chapitre C-24.2) et appartenir à l'une des catégories 1 à 6 du <i>Règlement sur le transport par autobus</i> (RLRQ, chapitre T-12, r. 16).
L'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant.
Les éléments d'aménagement pour le transport de personnes handicapées ne doivent pas avoir pour effet de réduire de plus de la moitié la capacité initiale du véhicule.
L'entreprise qui effectue l'adaptation doit apposer sur le véhicule, à un endroit accessible sans difficulté, un autocollant d'une grosseur facilement lisible indiquant la capacité nette de chargement, c'est-à-dire le poids nominal brut moins le poids à vide, comme défini par Transports Canada.
À la fin des travaux, l'entreprise doit avoir pesé le véhicule sur une balance certifiée.
L'autocollant doit également indiquer le nombre maximal de passagers pouvant être transportés.
Ces informations doivent se trouver sur la facture finale, dont une copie est acheminée au Ministère.

## Section 4 – Fonctionnement du programme

### Admissibilité des demandes

#### Normes de sécurité du Canada

Pour qu'une demande soit admissible à une aide financière en vertu du programme, le véhicule et les conversions doivent répondre aux normes de sécurité canadiennes, et les conversions doivent être exécutées par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les entreprises canadiennes autorisées à apposer la Marque nationale de sécurité doivent être inscrites sur la liste de Transports Canada, sous la rubrique « Entreprises enregistrées avec Transports Canada pour apposer la Marque nationale de sécurité ».

Les véhicules convertis à l'étranger doivent être inscrits sous la rubrique « Constructeurs étrangers de véhicules neufs aux spécifications canadiennes enregistrés au programme d'Autorisation préalable de l'Annexe G » produite par Transports Canada.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de Transports Canada.

#### Présentation d'une demande d'aide financière

Le demandeur soumet sa demande d'aide financière dûment remplie au ministre selon le formulaire prescrit.

La demande pour l'adaptation d'un autobus existant ou en service est admissible, à condition que le véhicule ait une durée de vie utile estimée d'au moins 10 années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins 5 années pour les autobus des autres catégories.

Outre les modalités de fonctionnement décrites dans cette section et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande, une demande d'aide financière doit comprendre les documents présentés ci-après.

DOCUMENTS REQUIS
Pour une automobile qualifiée, la preuve d'inscription auprès du répondant d'un système de transport ou un document délivré par la SAAQ qui atteste que l'automobile est autorisée à effectuer du transport rémunéré de personnes.
Pour un autobus, la copie du permis de transport par autobus délivré par la CTQ.
Une copie de l'immatriculation du véhicule et une preuve d'assurance pour les véhicules de location à court terme et les autobus.
Une copie de la facture d'achat du véhicule et des adaptations apportées à celui-ci; la facture doit indiquer chacun des dispositifs d'accessibilité avec son coût.

Pour les automobiles qualifiées ou les véhicules destinés à la location à court terme, un certificat de vérification mécanique effectuée par un mandataire accrédité par la SAAQ, conformément au paragraphe 8 de l'article 521 du *Code de la sécurité routière* ou à toute modification pouvant être apportée à cette disposition.

Pour les automobiles adaptées, la facture de l'adaptation qui devra être émise par l'entreprise accréditée et contenir les renseignements mentionnés dans les sections « Caractéristiques minimales des automobiles qualifiées et des véhicules destinés à la location à court terme et accessibles », « Caractéristiques minimales des automobiles qualifiées et des véhicules destinés à la location à court terme accessibles dès leur conception » ou « Caractéristiques minimales des autobus accessibles » du présent document.

Une déclaration signée du fournisseur ou du fabricant effectuant la conversion du véhicule attestant que le véhicule adapté est conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de sécurité.

## Sélection des demandes

La sélection des demandes est effectuée sur la base du premier arrivé, premier servi.

La date de réception au Ministère de la demande dûment complétée détermine le rang dans le traitement des demandes pour chacune des régions administratives.

La disponibilité budgétaire est régionalisée afin de répondre à la demande de service adapté déterminée par le Ministère pour chacune des régions du Québec. Afin de soutenir la présence de véhicules accessibles dans toutes les régions du Québec, les fonds disponibles pour le programme sont répartis dans les régions selon les besoins établis par le ministre.

Les demandes déposées avant l'entrée en vigueur du présent programme, et qui n'ont pas été acceptées jusqu'ici faute de disponibilité budgétaire, devront faire l'objet d'une nouvelle demande au moyen du formulaire prescrit par l'actuel programme.

Hormis ce qui précède, les dépenses admissibles engagées entre le 1<sup>er</sup> avril 2021 et la date de mise en vigueur du programme seront réputées recevables pour une demande d'aide financière.

## Annonce des projets sélectionnés

Les bénéficiaires des aides accordées pour les projets sélectionnés seront informés par une lettre signée par le ministre, le sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*.

## Versement de l'aide financière

Lorsque la demande d'aide financière est autorisée par le ministre ou un représentant autorisé du Ministère et que les pièces justificatives sont vérifiées à la satisfaction du ministre, et à la signature, par le bénéficiaire, de l'engagement prévu à la section 6, le paiement de l'aide financière sera effectué intégralement et au comptant, en un seul versement.

Dans le cas d'une automobile qualifiée, le chèque sera émis au nom du propriétaire.

Pour ce qui est des entreprises de location et des autobus, le versement sera effectué à la suite de la réception d'une copie de l'immatriculation du véhicule et d'une preuve d'assurance.

Le chèque sera émis au nom du propriétaire de l'entreprise de location pour les entreprises de location de véhicules à court terme, et au nom du titulaire d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la CTQ pour l'adaptation d'un autobus.

## **Section 5 – Contrôle et reddition de comptes**

### **Processus de suivi et de reddition de comptes des bénéficiaires**

Le bénéficiaire doit s'engager à transmettre au ministre, à la demande de celui-ci, les données nécessaires au processus d'évaluation de programme.

Le bénéficiaire doit conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives relatifs à sa demande pour une période de cinq ans. Il doit s'engager à fournir ces documents et pièces justificatives à tout représentant dûment autorisé du ministre qui lui en fait la demande.

Les véhicules acquis ou adaptés dans le cadre du programme doivent demeurer immatriculés au Québec pendant la durée de l'engagement conclu avec le ministre (se référer à la sous-section « Engagement avec le ministre »). Si le véhicule est vendu avant que les années d'utilisation indiquées dans l'engagement soient écoulées, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte, à moins que le véhicule soit vendu à un autre organisme admissible. Dans ce dernier cas, cet organisme admissible devra s'engager à titre de bénéficiaire aux mêmes conditions que le bénéficiaire original, et ce, avec la même date de référence pour le moment de la transaction.

S'il y a lieu, le bénéficiaire devra procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

Le ministre peut exiger le remboursement complet de l'aide financière octroyée si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du programme ou s'il fait une fausse déclaration.

Le ministre ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de quelques dommages ou préjudices résultant de l'application du programme.

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document qu'il juge nécessaire.

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute l'information relative à une aide financière demandée ou déjà versée. Le ministre se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des aides financières ont déjà été versées.

À la demande du ministre, le bénéficiaire doit transmettre toutes autres données opérationnelles et financières.

## Section 6 – Autres dispositions

### Obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le ministre se réserve le droit de réduire ou d'annuler l'aide financière, ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le contrevenant ne sera pas admissible à une demande d'aide financière pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.

### Engagement avec le ministre

Le bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, doit signer un engagement écrit, sous la forme prescrite par le ministre, portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant. Cet engagement écrit aura une durée de cinq ans.

De plus, le demandeur s'engage à transmettre les attestations de la SAAQ confirmant que le véhicule a été immatriculé au Québec et a été maintenu en service au cours des cinq années couvertes par l'engagement.

### **Volet 1 : Aide à l'acquisition ou à la transformation d'automobiles adaptées aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant et destinées à la location à court terme ou au transport rémunéré de personnes**

Le propriétaire d'une automobile qualifiée au sens de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile devra prendre les engagements suivants :

#### ENGAGEMENTS AVEC LE MINISTRE REQUIS POUR LE PROPRIÉTAIRE D'UNE AUTOMOBILE QUALIFIÉE

Fournir au Ministère tout renseignement exigé dans le but de procéder à une évaluation du programme.

Maintenir une couverture d'assurance prévoyant le remboursement de la contribution financière du ministre en cas de perte totale du véhicule (accident, feu, vol ou vandalisme), selon le calcul établi par le ministre.

Dans le cas du propriétaire qui a bénéficié d'une aide financière pour l'adaptation de son automobile, maintenir en vigueur son inscription auprès d'un répondant ou son autorisation à effectuer du transport rémunéré de personnes auprès de la SAAQ pour une durée minimale de cinq ans, et s'assurer que l'automobile est maintenue dans l'une ou l'autre de ces situations au cours de cette période :

- l'automobile est utilisée pour le transport de personnes handicapées dans le cadre d'un contrat de transport adapté conclu avec une instance municipale compétente;
- l'automobile est exploitée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile pour répondre à des demandes de courses qui requièrent l'utilisation d'une automobile adaptée au moins 200 jours par année.

<p>Le propriétaire est responsable du respect des conditions essentielles au maintien en vigueur de l'autorisation ou de l'inscription de son automobile en application de la <i>Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile</i>.</p>
<p>Agir sans discrimination dans le traitement des demandes de transport de personnes handicapées.</p>
<p>Maintenir en tout temps, lorsque le véhicule est en service, au moins un espace pour un fauteuil roulant, sauf au moment de l'exécution d'une course qui ne nécessite pas un tel espace.</p>
<p>Informers le ministre du nom et du numéro de téléphone du répondant du système de transport auprès duquel il est inscrit ou du répartiteur enregistré avec lequel il fait affaire. Le ministre doit être avisé de tout changement.</p>
<p>Respecter en tout temps la tarification en vigueur lorsqu'une personne handicapée ou toute autre personne fait appel à ses services.</p>
<p>Faire appel uniquement à des chauffeurs (y compris le propriétaire, s'il conduit lui-même l'automobile qualifiée) qui ont suivi la formation avancée sur le transport des personnes handicapées prévue à l'article 153 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile et au Règlement sur la formation des chauffeurs qualifiés (RLRQ, chapitre T-11.2, r. 2).</p>
<p>Informers la SAAQ qu'il a obtenu une aide financière pour adapter son véhicule afin que cette information soit ajoutée à son dossier et que la SAAQ puisse aviser le Ministère si l'autorisation d'une automobile est révoquée ou si son inscription auprès d'un répondant est radiée.</p>
<p>Déclarer être informé que les adaptations requises pour être admissible au présent programme peuvent annuler ou altérer les programmes de garantie offerts par les constructeurs de véhicules automobiles<sup>8</sup> dans le cas de l'adaptation d'un véhicule.</p>
<p>Informers sa compagnie d'assurance automobile des adaptations effectuées sur le véhicule.</p>
<p>Tenir compte de la contribution financière versée par le ministre pour l'adaptation du véhicule, si le véhicule est vendu avant cette échéance, afin que le vendeur n'en tire pas de profit indu. Au moment de la revente, l'acquéreur doit s'engager, auprès du ministre, à respecter les conditions du programme pour la période qui reste à écouler au contrat.</p>
<p>Rembourser la contribution financière versée par le ministre au prorata du nombre minimal de jours d'exploitation annuelle non atteints sur la période d'utilisation de cinq ans si le véhicule est vendu sur un marché secondaire (à un particulier ou à l'extérieur du Québec) ou s'il est mis au rancart, à moins que le bénéficiaire ne mette en service, à ses frais, un autre véhicule adapté de modèle au moins aussi récent et conforme aux normes du présent programme.</p>

Dans le cas d'un véhicule de location à court terme, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

<sup>8</sup> Il revient à chaque personne présentant une demande d'aide financière de s'informer sur le sujet auprès de son concessionnaire automobile, d'un constructeur de véhicules automobiles ou de l'entreprise choisie pour effectuer les adaptations.

ENGAGEMENTS AVEC LE MINISTRE REQUIS POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION À COURT TERME
S'assurer que le prix de location du véhicule accessible est équivalent à celui d'un véhicule non accessible de même catégorie et de même classe.
S'assurer que le véhicule est disponible pour la location et priorisé pour les personnes handicapées pour une période minimale de cinq ans ou jusqu'à concurrence de 350 000 km.
Faire approuver préalablement par le ministre toute vente, aliénation ou cession du véhicule pendant les cinq années couvertes par l'engagement écrit.
Respecter l'exigence de maintenir le véhicule en service même s'il y a un changement de propriétaire.
Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser la contribution financière versée par le ministre au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.
À défaut de respecter ces exigences, rembourser l'aide financière versée par le ministre.

### **Volet 2 : Aide à la transformation d'autobus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant**

En signant le formulaire de demande d'aide financière, le demandeur devra prendre les engagements suivants :

ENGAGEMENTS AVEC LE MINISTRE REQUIS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS
S'assurer que le véhicule est affecté aux services correspondant au permis du titulaire délivré par la CTQ, et ce, pour une période minimale de cinq ans.
Faire approuver préalablement par le ministre toute vente, aliénation ou cession du véhicule pendant les cinq années couvertes par l'engagement écrit.
L'exigence de maintenir le véhicule en service reste en vigueur même s'il y a un changement de propriétaire.
Si le véhicule est mis au rancart ou ne peut pas achever son service, rembourser la contribution financière versée par le ministre au prorata de la période de cinq ans non atteinte, à moins qu'il ne soit remplacé par un véhicule équivalent.
À défaut de respecter ces exigences, le bénéficiaire devra rembourser les fonds versés par le ministre.

## Visibilité

Le bénéficiaire doit s'engager à faire connaître la contribution du ministre et à mentionner dans toute communication publique le soutien financier du gouvernement du Québec. Les outils de communication devront être transmis au Ministère pour approbation préalable à leur diffusion. De plus, le bénéficiaire doit s'engager à aviser le Ministère avant la tenue de toute activité de communication ou de relations publiques liée à ce programme.

Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toutes informations relatives à l'octroi de son aide financière, notamment le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide financière, la description du projet, etc.

## Droit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit au bénéficiaire énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Le bénéficiaire aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre tient compte de ces observations ou de ces documents pour prendre sa décision, laquelle sera sans appel. Les observations du bénéficiaire et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

